



GUIDE PRATIQUE

Eclairage juridique et financier

pour les clubs
d'investisseurs

Mai
2018

Ce guide est une production de l'association EPV avec le soutien des sociétés :

avec la participation des réseaux
régionaux Taranis et ECPDL, et
la FR CIVAM Pays de la Loire.

S'investir dans un projet énergétique local : mode d'emploi

Le choix du groupe EPV* avec les sociétés de production éolienne qui en font partie, Bégawatts (BGW), Isac-Watts (ISW), Tesdan le vent (TLV), et bientôt d'autres encore (!), est d'impliquer le plus possible de citoyens dans une dynamique de transition énergétique et sociétale.

Les clubs d'investissement sont les "cellules de base" de ce système. Ils permettent à chacun d'investir, de participer à la gouvernance, aux actions de réduction de nos consommations et de récupérer la plus-value financière générée par la production.

Ce guide à caractère juridique et financier vient donner des éclairages pour faire évoluer les clubs (initialement prévus pour durer 5 ou 10 ans) en permettant à chaque membre de choisir en connaissance de cause. Il s'adresse également aux porteurs de projet au sein des réseaux régionaux Taranis (pour la Bretagne) et Energies Citoyennes en Pays de la Loire, animés par l'association EPV.

C'est aussi un encouragement à faire (re)vivre ces cellules de base, en prenant le temps de faire des bilans sur les productions réalisées, en informant sur les futurs projets de production et les nouvelles possibilités d'investissement, en invitant à participer aux diverses actions d'aide à la réduction de nos consommations au travers des ateliers "Maîtrise de la Demande en Énergie" (MDE) et plus largement au réseau "Citoyens Partenaires".

L'association EPV a dédié du temps d'animateurs professionnels pour aider chaque club dans son parcours et dans l'organisation de ses activités. N'hésitez pas à la solliciter (voir les détails de présentation ci-après).

Le choix de départ des "fondateurs" du mouvement EPV était de ne pas dissocier la production d'énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques. Continuons de tracer ce chemin pour une société plus vivable et plus solidaire.

Loïc Jouët
Président de Bégawatts



Claudette Lacombe
Présidente d'Isac-Watts



Michel Leclercq
Président de Tesdan le vent



Michel Carré
Président d'EPV



SOMMAIRE

Introduction.....	4
Questions-réponses sur la vie des clubs.....	5
I - Création	5
II - Gestion courante	6
III - Évolution	8
IV - Fiscalité.....	13
V - Dissolution.....	16
Lexique.....	17
Annexe.....	18
Le réseau des Citoyens Partenaires.....	19
Réduisons notre consommation d'énergie !.....	20

*Les mots indiqués
en orange et en italique
dans les textes
font l'objet d'une
définition dans le lexique
p. 17.*

INTRODUCTION

Ce guide a pour objectif d'**informer** les membres des *clubs d'investisseurs*¹ ("clubistes") et de répondre aux questions les plus fréquentes de ces clubs en création et/ou en fonctionnement.

Cet éclairage est réalisé selon **notre interprétation** des textes réglementaires et notre expérience acquise depuis plus de dix ans dans le cadre la mobilisation citoyenne aux projets d'énergies renouvelables. La responsabilité d'Énergies citoyennes en Pays de Vilaine (EPV) ne peut être engagée par les commentaires et recommandations qui suivent, les clubs restent souverains pour répondre aux problématiques auxquelles ils sont confrontés.

Ce document a simplement pour but d'**aider** tous ceux qui ont fait le choix d'orienter tout ou partie de leur épargne dans des projets citoyens d'énergies renouvelables (EnR) financés grâce à des clubs d'investisseurs.

Le nombre de **clubs d'investisseurs** créés pour financer des projets d'EnR ne cesse d'augmenter depuis la création de parcs éoliens citoyens sur le territoire des Pays de Vilaine. Depuis 2007, 94 clubs se sont ainsi constitués, représentant 1 500 habitants et 2,3 millions d'euros investis sur le territoire. *Ces regroupements de personnes physiques prennent le statut juridique d'"indivisions conventionnelles"*, c'est-à-dire qu'ils sont déterminés par les articles du Code Civil² relatifs aux indivisions régies par des conventions.

Il existe plusieurs appellations de clubs d'investisseurs³. Par exemple, les "**CIGALES**®", sont des Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire, ou encore les **CIERC**, des Clubs d'Investisseurs pour les Énergies Renouvelables Citoyennes. En cas d'affiliation des clubs à une fédération comme celle des CIGALES®, ceux-ci sont régis par des règles et des fonctionnements spécifiques.

Dans ce guide nous nous consacrerons aux clubs de manière générale, quelle que soit leur affiliation.

1 Cf lexique p.17.

2 Articles 815-4 à 815-16, 831 à 834, 1873 à 1873-15.

3 Cf lexique p.12 pour plus de détails concernant ces statuts spécifiques.

QUESTIONS - RÉPONSES

sur la vie des clubs

- I - CRÉATION

1. Quelles sont les étapes de création d'un club d'investisseurs ?

1^{ère} étape : l'Assemblée Générale constitutive

La réunion de tous les membres des clubs est appelée Assemblée Générale (AG). L'AG constitutive doit comporter plusieurs points à l'ordre du jour :

1. Approbation de la convention d'indivision (les statuts)

L'ensemble des membres signent une première convention à durée déterminée « qui ne saurait être supérieure à 5 ans »⁴.

La convention détermine les règles de fonctionnement du club : durée, composition de la gérance,... Elle nécessite également des discussions pour :

- Choisir le nom du club.
- Élire la gérance : le club nomme un gérant, il peut aussi nommer un co-gérant qui peut assurer la fonction de trésorier. Le trésorier est chargé de la tenue des comptes du club. Selon l'article 1873-6 du code civil, la gérance (le ou les gérants) représente le club dans les actes de la vie civile et en justice. Ils peuvent changer au cours de la vie du club. Il est aussi possible d'élire un secrétaire.
- Choisir le lieu de domiciliation du club. Par exemple : le domicile du gérant.
- Spécifier certaines modalités pour les articles qui sont propres au fonctionnement du club : durée de la première convention, cas du décès, processus de prises de décision,...

Il est nécessaire que le club se positionne quant

au régime de faveur accordé aux membres des clubs d'investissement proposé par les services fiscaux dans le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP).

Si le club respecte ces conditions :

- l'objet du club doit être limité à la constitution et la gestion d'un portefeuille de placement,
- la durée maximale de vie du club est limitée à 10 ans,
- le nombre de clubistes dans l'indivision se situe entre 5 et 20,
- le plafond d'investissement est de 5 500 euros par an et par foyer fiscal,
- l'appartenance de ses membres à un seul club d'investisseurs.

Le club peut bénéficier :

- d'un allègement des déclarations administratives annuelles à réaliser.
- du report d'imposition du club sur ses **plus-values** à sa fin de vie et au plus tard à ses 10 ans.

Les membres doivent signer les statuts, c'est-à-dire : parapher chaque page (mettre leurs initiales) et signer la dernière.

La gérance rajoute au-dessus de sa signature : "Bon pour acceptation des fonctions de gérant".

Les statuts sont édités en 3 exemplaires originaux : un pour la banque et un pour le/les gérants du club (les sociétés dans lesquelles le club investira pourront recevoir une copie).

Si le club décide de bénéficier de ces avantages⁵, alors les conditions ci-dessus doivent apparaître dans les statuts.

Cette convention est renouvelable de différentes manières. Les procédures de renouvellement sont détaillées dans la partie III du document.

4 Art. 1873-3 du Code Civil.

5 Pour plus de détails, voir partie IV.

2. Choix d'une banque

Conseil EPV :

Choisir un établissement bien inséré dans le tissu local, proche des principes solidaires et alternatifs.

Il faut être vigilant au coût des services bancaires qui sont variables d'une agence bancaire à l'autre.

3. Rédaction du procès-verbal d'AG constitutive

Un procès-verbal de cette réunion devra être rédigé et signé, reprenant les noms du gérant, du co-gérant et leur donnant mandat pour l'ouverture et la gestion du compte bancaire du club.

Chaque membre mentionne son nom et son adresse et signe dans la marge.

4. Collecte de l'épargne

Si les membres ont décidé du montant de leur versement, il faut qu'ils prévoient un moyen de paiement. Ils peuvent aussi effectuer leur versement au trésorier ultérieurement.

Penser à rajouter les frais de fonctionnement du club et les droits d'enregistrement (pour l'achat de parts sociales : 0,01 % du montant investi par le club, avec un minimum de 25 €) à régler aux services fiscaux à chaque investissement dans une société.

2ème étape : la banque

L'ouverture d'un compte bancaire est nécessaire pour rassembler l'épargne collectée auprès des membres du club et permettre ainsi d'investir dans le projet.

N.B. Le type de compte à ouvrir est un "compte indivis" (le club n'est pas une association).

En général, différentes pièces sont demandées pour l'ouverture d'un compte.

Justificatifs du club :

- Un exemplaire paraphé et signé de la convention d'indivision (ou statuts du club).
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive, signé par tous les membres et donnant mandat au gérant et au trésorier

pour l'ouverture et la gestion du compte bancaire du club.

Justificatifs de l'ensemble des co-titulaires du compte (les membres du club) :

- Une copie des pièces d'identité (à jour).
- Un justificatif de domicile de moins de trois de mois.

- II -

GESTION COURANTE

1. Quels sont les pouvoirs de la gérance ?

Que dit la réglementation ?

Les pouvoirs et les devoirs des représentants du club sont déterminés par les statuts du club.

La gérance a pour mission :

- d'administrer l'indivision,
- de répartir les **dividendes** votés en AG,
- de délivrer toutes les informations de gestion en vue notamment d'aider les membres à remplir leurs déclarations fiscales.
- d'informer au moins une fois par an les autres membres de son club de la situation financière : AG annuelle obligatoire.

En aucun cas la gérance n'a le pouvoir de disposer des biens du club (vente des actions...)⁶.

Remarque : Il est impératif d'informer la banque en cas de changement de gérance pour que les nouveaux représentants du club puissent avoir accès à la gestion du compte bancaire.

Conseil EPV :

La gestion conviviale et régulière du club facilite son bon fonctionnement. Il est important que les **indivisaires** réfléchissent à leur degré d'implication dans la vie du club sur le long terme aux côtés de la gérance.

2. Est-ce que tous les clubs sont à déclarer auprès des centres des impôts ?

Que dit la réglementation ?

Il n'y a aucune obligation légale. Si la démarche est enclenchée, cette déclaration doit être accompagnée du versement d'un droit de 125 euros sur les « actes innomés ». L'intérêt de cette démarche est de donner une date officielle et incontestable à la création du club.

Usages EPV :

Les clubs de Bégawatts, majoritairement CIGALES® à leur création, sont déclarés auprès des impôts. A noter que la fédération des CIGALES® l'exige.

Les nouveaux clubs créés pour Isac-Watts et Tesdan le Vent, ne dépendant d'aucune fédération, ne sont pas déclarés.

3. Dans le cas où un club a réalisé plusieurs investissements, est-ce que tous les membres du club participent aux décisions pour l'ensemble des projets, même s'ils n'ont pas investi dans tous les projets ?

Oui. Même si tous les membres du club n'ont pas investi dans un projet, le club a investi au nom de tous ses membres. Il est alors nécessaire que l'ensemble des membres qui constituent l'indivision participent au positionnement du club vis à vis des projets dans lesquels il prend part. Cette participation est nécessaire pour

déterminer le vote du club lors des assemblées générales des entreprises au sein desquelles le club est actionnaire.

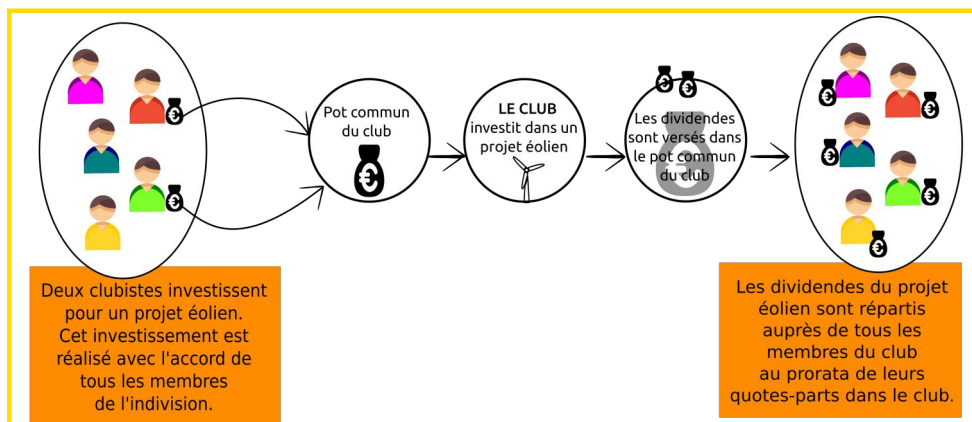
4. Comment les clubs gèrent-ils la répartition des bénéfices (dividendes et plus-values) si tous les membres d'un même club n'ont pas investi dans les mêmes projets ?

Que dit la réglementation ?

Juridiquement, il n'est pas possible d'affecter les sommes investies par les membres à tel ou tel projet.

Tous les membres du club prennent un risque en cas de nouvel investissement dans un projet. C'est pourquoi, au moment de la décision d'investir ou non dans un nouveau projet, TOUS les membres doivent voter, même ceux qui n'ont pas l'intention d'apporter de nouveau leur épargne au projet.

Exemple : si 2 personnes sur 5 décident d'investir dans une nouvelle société, alors les bénéfices (ou les pertes à concurrence des apports) liés à ce projet sont mis dans le « pot commun » et leur répartition entre les membres se fait proportionnellement aux montants investis par chacun, tous projets confondus. Un club qui redistribuerait les bénéfices de ce second projet uniquement aux 2 personnes qui ont investi dans celui-ci et non à la totalité des membres du club ne respecterait pas la notion même d'indivision⁷.



5. Peux-t-on offrir des **quotes-parts** à ses enfants/petits-enfants ?

Que dit la réglementation ?

Oui. Dans le cas d'un achat de **parts** pour des descendants, on se réfère fiscalement au processus des « dons familiaux de sommes d'argent ».

Selon le code général des impôts⁸, la donation est exonérée d'impôts si le montant ne dépasse pas 100 000€ par enfant majeur ou mineur et 31865 € pour les petits-enfants. Un abattement de 31865€ peut se cumuler pour les descendants majeurs par donateur de moins de 80 ans et par période de 15 ans.

Conseil EPV :

Nous conseillons d'inscrire dès le départ les **quotes-parts** au nom de l'enfant/petit-enfant. Dans les faits, s'il est suffisamment âgé, le descendant doit être consulté car il intégrera le club.

Si l'enfant est mineur, alors ce sont ses parents qui acceptent la donation au nom de l'enfant. L'enfant (qu'il soit majeur ou mineur), intègre le club d'investisseur. Cependant, pour un mineur, c'est son représentant légal qui signera la convention d'indivision en son nom, ainsi que tous les autres documents officiels. Arrivé à sa majorité, le mineur aura un an pour demander à sortir de l'indivision⁹ s'il le souhaite.

III - ÉVOLUTION

Pour toutes évolutions (changement de statuts, intégration d'un membre, ...) au sein de l'indivision, le club peut être amené à prendre différents types de décisions.

1. A partir de quand un membre peut demander son retrait d'un club ?

Que dit la réglementation ?

Si le club dépend :

- **d'une convention à durée déterminée** (date de fin de vie du club fixée) : le membre ne peut pas se retirer sauf cas particulier : « le partage ne peut être provoqué avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs ». Même après 10 ans d'existence, si la durée de l'indivision est à durée déterminée, nul ne peut exiger sa sortie, sauf motif légitime. Les motifs légitimes sont soumis à l'appréciation des membres du club. En cas de litige, l'intervention d'un juge peut être nécessaire.
- **d'une convention à durée indéterminée** (date de fin de vie du club non fixée) : un membre peut demander son retrait du club à tout moment ou demander la **dissolution** du club.

2. Si un membre d'un club demande à en sortir, ce club reste-t-il en vie ?

Oui, à condition que le membre qui quitte le club et/ou les autres clubistes trouvent un acquéreur. Ce dernier peut être une personne à l'intérieur ou à l'extérieur du club, moyennant un accord de l'ensemble des membres du club dans ce dernier cas.

Si le club ne trouve pas d'acquéreur, le club est en dissolution.

3. Que se passe-t-il si le club descend en dessous de 5 membres ? Ou monte au-dessus de 20 membres ?

Le club ne répond plus aux conditions d'octroi du régime de faveur¹⁰. Il doit alors répondre aux exigences administratives annuelles et les membres du club sont imposés sur la plus-value de leurs quotes-parts¹¹ à chaque vente d'actions du club.

8 Art. 790 G et 779 du Code Civil.
9 Art. 1873-4 du Code Civil.

10 Cf partie I.
11 Cf lexique p.17.

4. Que se passe-t-il à la fin de la convention d'indivision à durée déterminée ?

Que dit la réglementation ?

Il y a deux possibilités selon ce qui est écrit ou non dans les statuts du club¹² :

- **Renouvellement de la convention en assemblée générale, à l'unanimité des membres.**

Ce renouvellement peut se faire pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

- **Renouvellement de la convention par tacite reconduction.**

De la même façon, ce renouvellement peut être prévu pour une durée déterminée ou indéterminée.

Cas particulier des CIGALES® :

Selon l'article 25 des statuts des CIGALES® : "La

dissolution du club est entraînée par : (...) l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée du club, sous réserve de prorogation."

Il est donc nécessaire pour les CIGALES® "actives" qui souhaitent renouveler leur convention (que ce soit en « CIGALES® active » ou en « CIGALES® de gestion »)¹³ de passer par une prise de décision en assemblée générale.

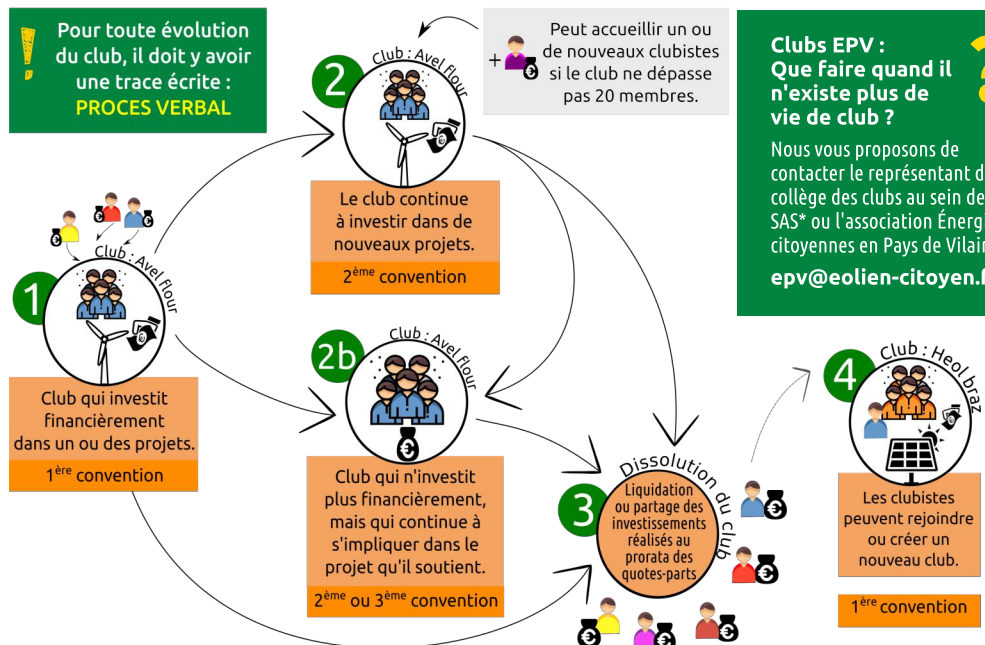
Conseil EPV :

Afin de garantir une stabilité aux clubs, il est conseillé de signer une convention à durée déterminée.

Pour toute évolution, il est important que le club édite un procès-verbal. Ce document reste au sein du club, il permet d'acter les décisions prises par les membres du club.

Les procès verbaux pourront être demandés par les sociétés de projet, pour les clubs qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement de la part de ces sociétés.

Quelles sont les évolutions possibles pour les clubs ?

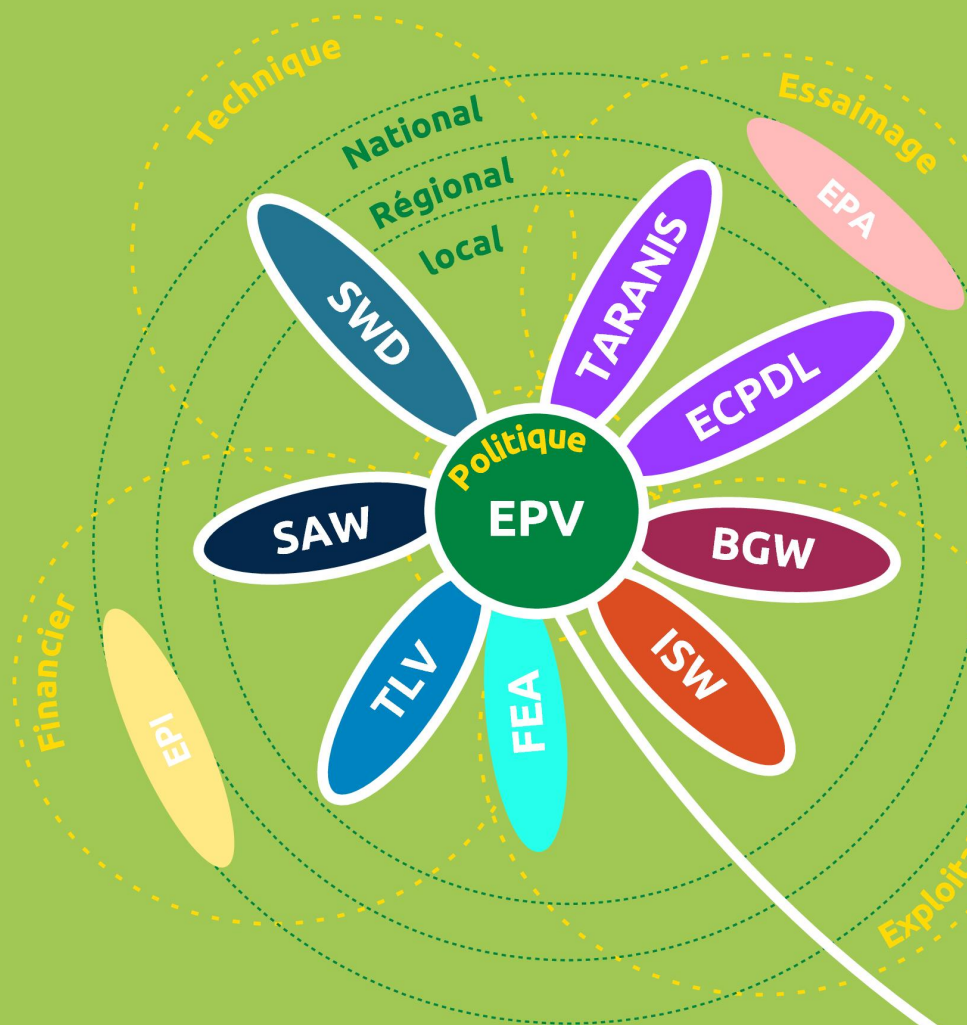


* SAS : Société par Actions Simplifiée - Ex : Bégawatts, Isaac-Watts et Tesdan le Vent sont des SAS.

12 Art. 1873-3 du Code Civil.

13 Pour plus de détails sur la différence entre les termes "club actif" et "club de gestion", voir lexique p.17.

Groupe EPV : pour une maîtrise locale et citoyenne d



e l'énergie

Associations

EPV
2003

Energies citoyennes en Pays de Vilaine

Créée en 2003, l'association met en synergie les acteurs du territoire pour le développement citoyen des énergies renouvelables (EnR) et des économies d'énergie. Elle est à l'origine des premiers parcs éoliens en France portés, financés et gouvernés par des particuliers et/ou des collectivités.

EPA
2010

Energie Partagée Association

Mouvement co-fondé par EPV pour sensibiliser et mobiliser sur les enjeux des projets EnR citoyens à l'échelle nationale.

SAW
2007

SARL Site à Watts

Créée pour financer le développement des parcs de Béganne et Sévérac-Guenrouët.

EPI
2010

Energie Partagée Investissement (SCA)

Outil financier du mouvement EPA.

SWD
2011

SAS Site à Watts Développement

Expert du développement, du montage juridique et financier des projets EnR citoyens. En charge de la gestion des parcs éoliens citoyens.

TLV
2017

SAS Tesdan le Vent

Créée pour permettre l'investissement des acteurs locaux dans le parc éolien d'Avessac.

BGW
2010

SAS Bégawatts

À Béganne (56), 4 éoliennes de 2 MW, en service depuis juin 2014.

ISW
2012

SAS Isac-Watts

À Sévérac et Guenrouët (44), 4 éoliennes de 2 MW, en service depuis janvier 2016.

FEA
2013

SAS Ferme Eolienne d'Avessac

À Avessac (44), 5 éoliennes de 2 MW, en service depuis avril 2017.

Sociétés de financement et de services

Sociétés d'exploitation des parcs éoliens citoyens

Réseaux régionaux

TARANIS
2010

Réseaux Taranis (pour la Bretagne) et Energies Citoyennes en Pays de la Loire

Animés par EPV pour favoriser l'émergence de nouveaux projets et accompagner les porteurs de projets citoyens d'EnR.

ECPDL
2012

**Énergies citoyennes
en Pays de Vilaine**

association



5. Est-il possible de passer en "club de gestion" avant les 10 ans d'existence ?

Question spécifique au cas des CIGALES® :

Oui, le club peut passer en "club de gestion" à la fin de la première convention de 5 ans. La différenciation qui est faite entre les termes "club actif" et "club de gestion" provient de l'association des CIGALES®.

L'expression "de gestion" signifie que le club ne collecte plus d'épargne régulière et qu'il n'investit plus dans des projets. Dans ce cas, oui, le club peut passer en "club de gestion" avant 10 ans par prise de décision en AG, selon ce qui

est prévu dans les statuts du club (à l'unanimité par défaut¹⁴).

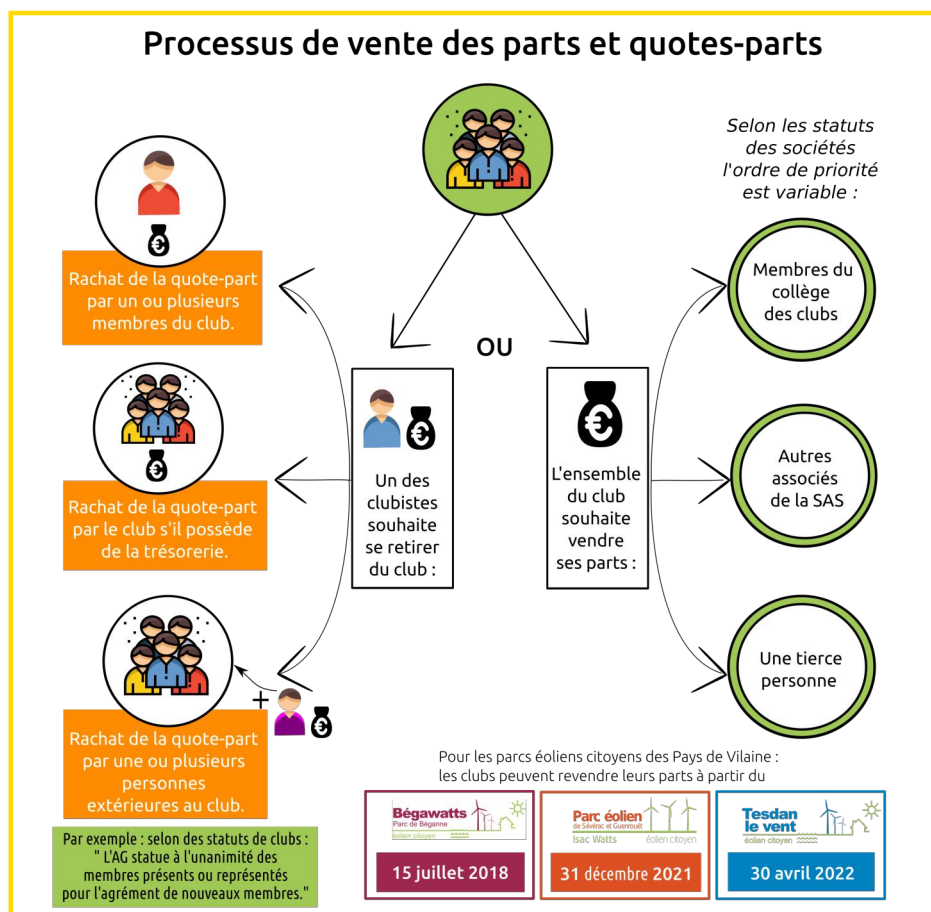
Que dit la réglementation ?

La notion de "club de gestion" n'existe pas juridiquement.

6. Quel est le processus de vente des quotes-parts et des parts ?

On parle de quotes-parts pour les biens des membres d'une indivision et de parts (ou d'actions) pour les biens d'un club actionnaire dans une société.

Le schéma ci-dessous présente les différentes possibilités de vente des parts ou quotes-parts.



Conseil EPV :

Si un membre A veut céder tout ou partie de sa quote-part à un membre B, il faut que B verse son apport au club, puis que le club rembourse A de sa quote-part. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une cession de droits indivis sur des actions détenues par le club et cela donnerait donc lieu au paiement de droits d'enregistrement (0.1% avec minimum de 25 €) comme pour une cession d'actions.

7. Que se passe-t-il en cas de décès d'un clubiste ?

Que dit la réglementation ?

L'article de loi 1873-13 du Code Civil précise que la quote-part du défunt pourra être reprise par le conjoint ou un autre héritier. L'héritier "pourra se faire attribuer la part, à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur à l'époque de l'acquisition ou de l'attribution".

Les membres du club, ou toute autre personne, pourront également proposer de racheter sa quote-part à l'héritier.

Conseil EPV :

Le cas du décès doit être précisé dans les statuts du club. Soit :

- La quote-part du défunt est attribuée à ses héritiers qui intégreraient le club avec l'accord de ses membres. Attention aux conséquences fiscales et administratives dans le cas où le club dépasse les 20 membres.
- Les autres membres du club peuvent acquérir la quote-part du défunt.

Cela peut être aussi l'occasion de faire entrer un nouveau membre dans l'indivision, qui acquiert les parts du défunt.

8. Que se passe-t-il en cas de séparation ?

L'attribution des quotes-parts dépend du régime matrimonial des personnes, de la convention de partage entre les époux et des dispositions statutaires du club. Elle s'intègre donc au processus spécifique de séparation du couple.

- IV - FISCALITÉ

N.B. La fiscalité étant en constante évolution, l'association EPV ne pourrait être tenue pour responsable des situations et des choix fiscaux des membres des clubs d'investisseurs qui soutiennent ses projets. Les informations contenues dans ce document ne sont que des informations générales visant à aider à la compréhension de la réglementation. Chacun est invité à consulter les services fiscaux (par téléphone, courrier ou internet) ou les conseils (avocats, experts-comptables, fiscalistes...) selon sa situation et ses besoins.

Récapitulatif du régime simplifié :



Quels sont les avantages pour le club ?

- Allègement des procédures de déclarations administratives.
- Report de l'imposition sur les plus-values réalisées à la fin de vie du club.

À quelles conditions ?

- L'objet du club doit être limité à la constitution et la gestion d'un portefeuille de placement,
- la durée de vie du club est limitée à 10 ans,
- le nombre de clubistes dans l'indivision se situe entre 5 et 20,
- le seuil d'investissement est de 5 500 euros par an et par foyer fiscal,
- on ne peut appartenir qu'à un seul club d'investisseurs.

Rappels :

1. Dans tous les cas, les dividendes sont imposables.
2. Le club est transparent fiscalement, les clubistes sont imposables dès lors qu'ils récupèrent leurs quotes-parts.

1. Quels sont les documents que la gérance doit fournir aux services fiscaux ?

Si le club respecte les conditions d'octroi du régime de faveur accordé aux membres de clubs :

les textes réglementaires n'exigent pas de

document justificatif de détention de parts des sociétés à fournir aux services fiscaux.

Si le club ne respecte pas les conditions d'octroi du régime de faveur accordé aux membres de clubs :

À la constitution du club, l'indivision doit procéder à une déclaration de constitution en double exemplaire, accompagnée des statuts. A chaque évolution, le club doit reproduire la déclaration. Tous les ans, le club doit déclarer l'identité des membres du club, le nombre de parts qu'ils détiennent, les dates des opérations effectuées dans l'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire. Le club doit être en capacité de justifier l'ensemble des recettes et dépenses effectuées : documents comptables, bordereaux d'opération, ...¹⁵ C'est notamment l'ensemble de ces démarches qui devront être réalisées lorsque les clubs auront plus de 10 ans.

Cas des dividendes :

Pour l'imposition des revenus, tant qu'il n'y a pas de dividendes, il n'y a pas de document à fournir auprès des services fiscaux.

A partir du moment où il y a distribution de dividendes, les clubistes sont imposables sur les dividendes qu'ils perçoivent. Il est alors nécessaire que la SAS établisse un justificatif fiscal pour chacun de ses actionnaires. La SAS délivrera donc un Imprimé Fiscal Unique (IFU) n° 2561 à chaque club. Cet IFU devra être télétransmis aux services fiscaux par la SAS. A partir de ce document la gérance devra communiquer à chaque membre sur papier libre le montant à déclarer à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), en précisant à chacun de reporter ledit montant manuellement sur sa déclaration d'impôt n°2042 (voir ci-dessous). Elle joindra la copie de l'IFU délivré par la SAS, qui établit l'assiette de l'imposition.

Conseil EPV :

Les SAS pourraient proposer leur aide aux clubs pour l'établissement des déclarations individuelles des membres, à condition d'avoir connaissance de leurs coordonnées et de leurs quotes-parts.

2. Un club peut-il continuer à investir au-delà des 10 ans s'il y a unanimité ?

Que dit la réglementation ?

Oui, un club peut investir au-delà des 10 ans s'il le souhaite. Le droit Civil ne limite pas la durée des clubs. C'est la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui, dans ses conditions d'octroi du régime d'imposition simplifié, limite la durée de vie des indivisions à 10 ans.

Un club peut continuer d'investir au-delà des 10 ans, mais il ne bénéficiera plus du régime d'imposition simplifié et de l'allègement des déclarations administratives.

Exemple : Le club « Avel flour » est un club qui épargne régulièrement dans des projets sur son territoire. Aujourd'hui ce club arrive bientôt à ses 10 ans. « Avel flour » souhaite retirer ses parts qu'il détient dans un parc éolien pour participer au financement d'une centrale photovoltaïque. Le club peut continuer à investir, toutefois il y aura un changement en termes de fiscalité. Au lieu d'être imposés sur la plus-value des parts à la fin de vie du club, les clubistes seront imposés à chacune des ventes réalisées. Le club devra fournir une déclaration d'existence et des déclarations annuelles (documents comptables, justificatifs d'opérations, ...) aux services fiscaux.

Remarque : Dans la pratique, peu de clubs continuent à réinvestir après 10 ans.

3. Quelles sont les règles fiscales en cas de vente des parts qu'un club détient dans une société ? En cas de vente de la quote-part d'un membre d'un club ?

- Dans le cas d'une vente des parts d'un club :

Sous réserve de respecter les règles du régime de faveur, les plus-values réalisées par le club lors de ses ventes d'actions ne sont soumises à l'imposition qu'à la fin de vie du club, à condition qu'elles ne soient pas redistribuées

15 Art. 74-0 I du code général des impôts, annexe p.18.

aux membres du club. Un club peut donc régulièrement vendre et acheter des actions sans que ses membres paient de l'impôt directement, et ce pendant 10 ans maximum.

Le club étant transparent fiscalement, s'il décide de redistribuer ses plus-values, ce sont bien les membres du club qui sont imposés.

- Dans le cas d'une vente de la quote-part d'un membre :

Dans tous les cas les membres seront imposés sur les plus-values de leurs quotes-parts.

Dès que les membres récupèrent leur argent, ils paient l'impôt sur les plus-values qu'ils ont réalisées personnellement.

Une plus-value n'est constatée qu'en cas de cession (vente) des quotes-parts. Donc si un clubiste transfère sa quote-part en direct dans la société ou dans un autre club, lors de la dissolution de son club, il ne sera pas imposé à ce moment-là. Si les actions sont vendues et que

le club est liquidé, les membres seront imposés sur les plus-values réalisées. Les clubistes sont imposés dans tous les cas lorsqu'ils reçoivent à titre personnel de l'argent (dividendes, et/ou plus-values sur leurs quotes-parts).

Exemple : Le club "Avel flour", décide de procéder au partage de son portefeuille. Pierre, Paul et Jacques décident de récupérer leur argent. Ils sont donc imposables sur les plus-values de leurs quotes-parts à titre individuel. Lisenn et Anna, on été acceptées dans un nouveau club et Milio décide de devenir actionnaire en direct dans la société. Ces derniers ne seront imposés que lorsqu'ils récupéreront individuellement leurs quotes-parts (à condition que le nouveau club de Lisenn et Anna achète directement les quotes-parts de celles-ci à leur ancien club, sans que cela passe par le porte-monnaie des clubistes).

Les règles fiscales selon l'âge du club



Remarque :

Un club peut céder des actions à un autre club. Conformément à ce qui vient d'être dit, si le produit de la vente est distribué aux membres, la plus-value est imposée. Si le produit est réinvesti ailleurs, l'imposition de la plus-value est décalée à la fin de vie du nouveau club¹⁶.

- V -

DISSOLUTION

1. Lors de la dissolution d'un club, quelles possibilités s'offrent aux membres pour le partage du portefeuille ?

Que dit la réglementation ?

Dans le cas de la dissolution d'un club, deux possibilités s'offrent aux membres :

- La **liquidation** :

L'ensemble du portefeuille collectif est vendu et les liquidités qui en résultent sont réparties entre les membres à proportion de la quote-part de chacun. Si la différence entre le montant qui est remboursé au clubiste et le total des versements qu'il a effectués est positive, alors cette différence est appelée une "plus-value". Celle-ci est soumise à imposition (voir partie IV).

- Le **partage du portefeuille** :

Il n'y a pas de vente de titres, les actions sont réparties entre les membres, sans être vendues. Les clubistes restent investisseurs de la société :

- Soit ils rejoignent un nouveau club (création d'une nouvelle indivision ou fusion de leur club avec un club existant).
- Soit ils deviennent de fait actionnaires en direct de la société. Au cas où l'agrément d'un actionnaire en direct est refusé, il y a obligation de rachat des actions par d'autres actionnaires agréés ou par la société elle-même.

Usages des sociétés :

Dans le cas du partage, les sociétés devront l'avoir anticipé, éventuellement par la création d'un collège spécifique si nécessaire et devront agréer leurs nouveaux actionnaires conformément à leurs propres statuts.

Dans les deux cas, ces opérations nécessitent l'accord des sociétés, selon leurs statuts, et doivent donc être anticipées pour être soumises à l'accord des organes compétents.

2. À quel prix le club peut revendre ses parts ?

Dès les premiers retraits de membres, la valeur des parts peut être réévaluée. Des règles peuvent être fixées par le club lui-même. L'évaluation des parts doit s'effectuer de "gré à gré".

Pratique EPV :

Un travail est en cours de réalisation par les sociétés. Celui-ci aboutira à la communication d'une valeur indicative qui donnera une première base de négociation aux membres des clubs.

3. À partir de quand peut-on revendre ses parts ?

La revente de parts peut se faire à tout moment sauf stipulation contraire. Dans des cas spécifiques, comme pour les projets des sociétés du groupe EPV, les parts ne peuvent être vendues qu'à partir d'une certaine date.

Les actionnaires des SAS (BGW, ISW, TLV) ont signé « un pacte d'actionnaires » qui demande de maintenir les parts dans les sociétés pendant 5 ans minimum après leur création.

16 BOFIP réf. BOI-RPPM-RCM-40-20-201 20912 (§ 40 à 70).

Biens indivis :

Biens communs détenus par une indivision.
Exemple : les parts détenues par un club d'investisseurs dans les sociétés d'exploitation d'énergies renouvelables.

CIGALES® :

Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire.
Ces clubs adhèrent à une fédération nationale qui a pour mission de regrouper l'ensemble des clubs d'investisseurs qui orientent leur épargne dans l'économie sociale et solidaire. Pour devenir des CIGALES, les clubs signent la charte de la fédération.

CIERC® :

Club d'Investisseurs dans les Énergies Renouvelables Citoyennes. Ce type de club a été créé par l'association EOLA pour regrouper les clubs spécialisés dans ce domaine d'investissement. La charte d'Énergie Partagée est inscrite dans les conventions des clubs CIERC.

Club actif (termes propres aux Cigales) :

Club issu d'une volonté commune de se mettre en indivision pour une durée déterminée. Le club collecte régulièrement de l'épargne de ses membres et l'investit dans des projets que l'ensemble des membres souhaitent soutenir.

Club de gestion (termes propres aux Cigales) :

Indivision qui décide de ne plus investir financièrement dans de nouveaux projets, contrairement à un club actif qui peut continuer de collecter de l'épargne auprès de ses membres pour investir. Tant qu'il n'a pas 10 ans d'existence, le club de gestion peut être régi soit par une convention à durée déterminée, soit par une convention à durée indéterminée. Au-delà de 10 ans d'existence, l'indivision sera obligatoirement régie par une convention à durée indéterminée (sans limite de durée).

Club d'investisseurs :

Une indivision à travers laquelle des personnes

apprennent ensemble la finance en investissant dans des projets, entreprises, ... Par exemple : un club de citoyens qui participent à un projet d'énergies renouvelables sur leur territoire.

Club dédié :

Club qui investit au coup par coup dans un projet, sans forcément faire appel à l'épargne des membres de façon régulière.

Dissolution :

Prise de décision d'arrêter l'activité du club. Cette dernière continue le temps que les modalités de liquidation se mettent en place.

Dividendes :

Part des bénéfices d'une société distribuée à ses actionnaires.

Indivisaires :

Les personnes qui constituent une indivision.
Exemple : les clubistes sont des indivisaires.

Indivision :

Statut juridique dans lequel plusieurs personnes exercent un même droit sur des biens communs.
Exemple : les clubistes gèrent collectivement leurs parts dans une société.

Liquidation :

Vente des parts détenues par un club dans une ou plusieurs sociétés et redistribution du produit de la vente à chacun.

Parts sociales ou actions :

Les parts de capital d'un associé ou actionnaire (club ou autre) dans une société.

Plus-value :

Différence positive entre le prix de vente et le prix d'achat d'un investissement. Si la différence est négative, on parle de moins-value.

Quotes-Parts :

Les biens des membres dans une indivision.

ANNEXE

Précisions sur l'imposition des revenus

OBLIGATION DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE :

Pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple), l'organisme qui distribue des dividendes a l'obligation de prélever l'impôt sur le revenu à la source (déclaration fiscale n° 2777).

Comme les sociétés ne connaissent pas les revenus fiscaux de leurs investisseurs, le plus simple est de prélever l'impôt à la source pour tous.

En 2017, le prélèvement à la source était de 21 % pour l'impôt et de 15,5 % pour les prélèvements sociaux (CSG, CDRDS...). Lors de la déclaration d'impôt du contribuable, ces 21 % sont mis en crédit d'impôt et les dividendes sont taxés au taux propre à chacun en fonction de son revenu global.

IMPOSITION DES DIVIDENDES :

Précisions sur l'imposition des dividendes distribués en 2017 :

Ces revenus sont à déclarer dans la zone ZDC de la déclaration n° 2042 (déclaration de base pour l'impôt sur le revenu) et bénéficient d'un abattement de 40 %. Par ailleurs ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux de 15,5 %.

Précisions sur l'imposition des dividendes distribués en 2018 :

Nouveauté : le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou « Flat tax » est un impôt forfaitaire de 30% (impôt 12,8 % + prélèvements sociaux 17,2%) qui remplacera le système actuel lorsque ce sera plus avantageux pour le contribuable. Chaque contribuable devra donc faire un choix entre la taxation précédente (abattement de 40 % + taux de l'IRPP) et le PFU.

Par conséquent, les sociétés qui verseront des dividendes devront s'enquérir auprès de leurs investisseurs de leurs choix fiscaux. Sans réponse à une date fixée, les sociétés appliqueront le PFU de 30 % dans leurs déclarations fiscales n°2777.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES :

Précisions pour l'imposition des titres acquis avant janvier 2018 :

Ces revenus sont à déclarer dans le formulaire IFU- 2561 ter (déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers). Les plus-values bénéficient d'un abattement progressif qui varie selon la durée de détention des titres. Ces revenus sont aussi soumis aux prélèvements sociaux.

Précisions sur l'imposition des titres acquis à partir de janvier 2018 :

Comme pour l'imposition des dividendes, les actionnaires auront le choix entre la « Flat tax » à 30 % ou l'impôt sur le revenu, mais sans abattement.

Le réseau des CITOYENS PARTENAIRES

C'est quoi ?

C'est un réseau initié par l'association EPV, qui regroupe l'ensemble des citoyens qui ont pris part à un projet citoyen favorisant les énergies renouvelables :

- les actionnaires des parc éoliens de Bégawatts, Isac-Watts, Tesdan le Vent
- les adhérents de l'association Énergies citoyennes en Pays de Vilaine (EPV)

Si vous n'avez pas (encore) investi dans un projet d'énergie citoyenne, vous pouvez rejoindre le réseau en adhérant à l'association EPV.

A quoi sert le réseau ?

C'est un espace de propositions et de participation à de nouveaux projets citoyens. Sur la base du volontariat, les Citoyens Partenaires peuvent participer à diverses rencontres sur de larges thématiques : mobilités, cuisson économe, événements, ... Le réseau offre à chacun la possibilité de bénéficier de projets réalisés, d'intégrer des projets en cours de réalisation, mais aussi de partager ses initiatives auprès d'autres membres.

Aujourd'hui, le réseau accompagne deux projets issus de la démarche :

- **des groupements d'achats :**
vélos électriques et cuiseurs bois économes
- **des ateliers autour de la cuisson économe :**
fabrication de marmites norvégiennes, fours solaires, ...

En rejoignant les Citoyens Partenaires, vous pouvez vous aussi **proposer de nouvelles idées** pour continuer à vous engager. Le réseau a aussi pour objectif de relayer les informations des acteurs locaux qui contribuent à la transition du territoire. L'idée est de progresser ensemble de façon complémentaire.

Comment suivre les actualités du réseau ?

De par la diffusion d'une lettre mensuelle auprès de nos membres, nous relayons des informations, projets, ou encore appels à la participation. Nous pouvons également contacter plus précisément des groupes de citoyens identifiés comme étant intéressés par une thématique précise.



**Avec les Citoyens Partenaires,
prenez votre place dans la transition
énergétique et sociétale !**

www.citoyens-partenaires.fr

RÉDUISONS NOTRE CONSOMMATION D'ÉNERGIE !

"La meilleure énergie est celle que l'on ne consomme pas."

Par votre participation au parc éolien citoyen de Béganne, de Sévérac-Guenrouët et/ou d'Avessac, vous permettez le financement d'actions de la Maîtrise de la Demande en Énergie (MDE).

Dans ce cadre, différents ateliers et animations vous sont proposés afin de vous épauler dans vos projets de rénovation, d'évolution de système de chauffage, d'éco-gestes ou encore de système solaire.

Demandez une animation pour votre club et contactez-nous !

Entre juin 2015 et fin 2017 :
**100 animations-ateliers,
1 300 participants.**



Pour être informé
des prochaines animations
ou des nouveautés,
inscrivez-vous
à notre lettre d'information :

nicolas.masse@eolien-citoyen.fr

N'hésitez pas à inviter vos
amis, familles, voisins
aux ateliers !



En tant que lauréate du
programme européen LEADER,
l'association élargit l'action sur
toute la **Communauté de
communes de Pontchâteau-
Saint-Gildas**.



Avec le soutien de :



Guide : 3 € - Reproduction interdite
sans autorisation préalable par EPV